

Direction des Services
Départementaux
de l'Education Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité de Seine Maritime
de Judo
21, rue de Crosne
76 000 ROUEN

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT " JUDO À L'ÉCOLE " 4^{ème} renouvellement

Établie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

Le Comité de Seine-Maritime de Judo (ci-après dénommé « CD Judo 76), représenté par Monsieur Alain LEJEUNE, Président.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente.

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat signée le 23 septembre 2020 entre le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, le Ministère chargé des Sports, la Fédération Française de Judo et disciplines associées, l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité de Seine-Maritime de Judo et la Présidente du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'Éducation Physique et Sportive (EPS) développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Le judo répond aux objectifs des programmes en vigueur et permet de développer les compétences attendues ainsi que celles des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le judo s'inscrit pleinement comme activité physique et sportive support à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Ainsi, la pratique du judo à l'école :

- permet de promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité et développer l'estime de soi ;
- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- favorise l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique du judo, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;
- participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique et d'égalité fille-garçon ;
- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées sous couvert de l'USEP, aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements nationaux et/ou internationaux.

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage judo et/ou d'organiser des événements ponctuels à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école **peut** se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels **qualifiés et agréés**.

Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants **peuvent** donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CD Judo 76 et **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant (Cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives) et de la note de service départementale du 7 octobre 2024 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles du premier degré.

Nous distinguons 4 statuts d'intervenants extérieurs :

-Pour les éducateurs réputés agréés, l'annexe 2 (liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention), doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et en cas d'ajout ou de retrait d'intervenant par l'employeur et doit être annexée à la présente convention :

- ➔ par le Comité Départemental (CD) pour ses cadres techniques et transmise au conseiller pédagogique départemental pour l'EPS (CPD EPS).
- ➔ par le club employeur pour ses éducateurs sportifs titulaires et transmise au conseiller pédagogique de circonscription (CPC EPS).

Le partenaire s'engage à vérifier la qualification des intervenants réputés agréés mis à disposition et apparaissant sur l'annexe 2 (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

-Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une **demande expresse d'agrément** auprès des services de la DSDEN 76 en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

-Pour tout stagiaire ou apprenti en cours de formation et souhaitant intervenir auprès du public scolaire sous couvert de son employeur, celui-ci doit effectuer une **demande d'autorisation** auprès de madame la Directrice Académique de la Seine-Maritime.

À cette fin, le club employeur doit compléter et retourner l'annexe 2 Bis - Apprenants EPS, avec une **copie** de l'attestation de réussite aux Épreuves Pratiques de Mise en Situation Professionnelle (**EPMSP**) de chaque apprenant, laquelle est délivrée par l'organisme de formation.

Une fois l'autorisation obtenue, l'apprenant pourra intervenir sur temps scolaire en présence effective de son tuteur agréé à ses côtés.

-Les services civiques relèvent du régime juridique des volontaires tel que défini dans le Code du service national (articles L120-1 à L120-36). Par conséquent, ils ne peuvent être considérés, ni comme des bénévoles, ni comme des intervenants extérieurs. Leurs missions ne peuvent pas relever d'une profession réglementée.

Aussi, **un volontaire en Service Civique ne peut pas assurer l'encadrement d'une pratique sportive, ni être en situation de responsabilité pédagogique lors de l'accueil d'un public scolaire**, il peut néanmoins intervenir sur l'aspect logistique lors de l'accueil du public scolaire.

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de judo et les rôles de chacun.

Il doit être transmis au préalable à l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale pour information et avis, avant le démarrage des interventions.

La mise en œuvre des interventions, ne nécessite en aucun cas la prise de licence. En effet, sur le temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'État et par conséquent des enseignants (article L 911-4 du Code de l'éducation). De plus, il n'est pas envisageable pour un enseignant de compléter un fichier en vue de prise de licence scolaire en communiquant des informations personnelles sur les élèves et de les transmettre à un club (règlement général de protection des données).

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves de maternelle et de l'école élémentaire, il est possible de solliciter des intervenants extérieurs (cadre technique et éducateur sportif de club) dans les 3 cycles d'apprentissage tout en respectant le cadre départemental seinomarin des interventions sur temps scolaire.

Cependant, ces mesures et préconisations pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra de **se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS** avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Lors de la mise en place d'un module d'apprentissage judo, l'enseignant qui fait appel à un intervenant agréé pourra disposer :

- d'un lieu adapté à cette pratique (en priorité, dojo de proximité).

Toutefois, si l'accès à un dojo est difficile ou impossible, le CD Judo 76 peut prêter une surface de tatamis. Dans ce cas, une convention de mise à disposition de matériel (transport, prêt, stockage), limitée dans le temps, devra être conclue entre le CD Judo 76 et la collectivité territoriale concernée.

- de judogi pour ses élèves, prêtés par l'intervenant agréé.
- d'une formation personnalisée

De plus, ils doivent adopter une **attitude compatible** avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur est tenu de : « respecter les personnels, adopter une **attitude bienveillante** à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une **absolue réserve** concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Ils doivent avoir connaissance ou prendre connaissance des programmes de l'enseignement de l'EPS.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

Par ailleurs, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage judo doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par 5 séances à minima jusqu'à 7 séances se déroulant sur une période scolaire donnée, par de la co-intervention enseignant/éducateur et par l'organisation de **rencontres de valorisation au sein de la classe ou interclasses ou inter-écoles** et/ou **d'évaluations techniques**. Tout ceci à des fins de simplification de planning.

L'organisation de celles-ci doit être portée à la connaissance des CPC en charge du dossier EPS concernées et de l'USEP 76, dès lors que le CD Judo 76 ou les clubs affiliés sont sollicités.

Ces rencontres ou évaluations techniques seront adaptées et aménagées pour permettre à tous les élèves, sans aucune discrimination de pratiquer et de s'engager dans cette manifestation.

Dans le cadre du cycle 3 et de la liaison école-collège, la participation des élèves de 6^{ème} sera vivement recherchée.

Article 5.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité judo peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3). Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CD Judo 76.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du judo, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de l'Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Judo 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre cette activité de manière **autonome**.

Article 7.

L'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CD Judo 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation

continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant un membre représentant de la DSDEN 76 (CPD EPS), un membre représentant du CD Judo 76 (cadre technique) et un membre de l'USEP 76 (délégué USEP76).

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, aux régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement tout en respectant la réglementation des données personnelles, le droit à l'image ainsi que la neutralité commerciale.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.

La dernière année, cette convention couvrira les actions jusqu'au 30 septembre 2029.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2025.

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services de
l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité de Seine-Maritime
de Judo

La Présidente
du Comité Départemental de
l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Dominique FIS

Signé
Alain LEJEUNE

Signé
Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 7 octobre 2024 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.